

Convention

Portant attribution d'un fonds de concours destiné au remboursement
des annuités d'emprunt pendant la période 2022 /2026 au titre du
financement
des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique
sur le territoire du département de la Creuse – **Jalon 2 « 100% FttH
Creuse 2024 »**

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

La Communauté de Communes MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE,

Représentée par son Président, Pierre DESARMENIEN ;

Siège social : rue de l'Etang – 23 700 AUZANCES
(SIRET : 200 067 593 00018)

Le Syndicat mixte DORSAL,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST ;

Siège social : 27, boulevard de la Corderie - 87031 LIMOGES
(SIRET : 258 728 658 00075)

Maître d'Ouvrage des opérations

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 687 du Syndicat mixte DORSAL en date du 28 Juin 2019 portant approbation du plan de financement pour les opérations de déploiement d'un réseau fibre optique jusqu'à l'abonnée (FTTH) dans le cadre du **Jalon 2** du SDAN sur le **territoire du département de la Creuse** ;

Vu cette même délibération actant que la part Département/EPCI de la Creuse est financée par un **emprunt** porté par le Syndicat mixte DORSAL et autorisant le Président du Syndicat à lancer une consultation bancaire et à signer tout acte s'y rapportant ;

Vu la délibération n°778 du Syndicat mixte DORSAL en date du 24 Mars 2021 actualisant le plan de financement du jalon 2 « 100% FttH Creuse 2024 » et portant approbation de la prise en charge par le Département et les EPCI de la Creuse des annuités du capital des emprunts sur les exercices 2022,2023,2024,2025 et 2026 par une convention de fonds de concours ;

Vu le budget de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes ... ;

Considérant que le Département de la Creuse est membre du Syndicat Mixte DORSAL,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL assure la maîtrise d'ouvrage du projet de déploiement de la fibre en Creuse sur ce jalon 2,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL est une structure publique qui n'a pas vocation à faire des bénéfices,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL percevra annuellement des redevances liées à la commercialisation et l'exploitation du réseau, de la Société Publique Locale (SPL) Nouvelle-Aquitaine THD dans le cadre de l'exploitation du réseau fibre en Creuse,

Considérant la présentation, en avril 2019, du principe de financement et de la modélisation, financière du déploiement du jalon 2 FttH, aux EPCI Creusois et de leur acceptation par retour de courrier à DORSAL,

Considérant que cette modélisation avait montré que sur les années 2021 à 2025, le Département et les EPCI de la Creuse devaient rembourser au Syndicat Mixte Dorsal les annuités des emprunts contractés par le Syndicat, et que la prise en charge financière se répartissait à 50/50 entre le Département et les EPCI de la Creuse puis entre chaque EPCI au prorata du nombre de prises à construire sur leur territoire respectif,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL a choisi, en accord avec le Conseil Départemental de la Creuse, sur la part banque traditionnelle, un emprunt de **20M€** sur 20 ans avec phase de mobilisation de 24 mois contracté auprès de la Caisse Régionale de **Crédit Agricole** Mutuel Centre Ouest & Crédit Agricole Mutuel Centre France,

Considérant que l'offre de la **Banque des Territoires** d'un montant total maximum de 27 615 509€ est valable jusqu'au 24/11/2021,

Considérant que suite à une nouvelle modélisation financière du projet, présentée le 2 mars 2021, le remboursement des annuités se décale d'un an pour porter sur la période **2022-2026** et que le montant total des remboursements est ramené de **3M€** au lieu de 6M€,

Considérant les courriers en date du 29/01/2021 envoyés par le Syndicat Mixte DORSAL au Département et à l'ensemble des EPCI creusois indiquant que la participation financière au titre de l'année 2021 ne serait pas sollicitée,

Considérant l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 23 Avril 2021,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le déploiement de la Fibre Optique est la solution permettant de faire face à la multiplication des terminaux (télé connectées, tablettes, ordinateurs, portables, recours accru au télétravail...) dans les foyers et au vieillissement du réseau en cuivre en présence d'un habitat dispersé tout en répondant à la demande croissante des entreprises de disposer d'accès à l'internet fiables à très haut débit.

Le Département intervient, avec les autres partenaires institutionnels, sur l'ensemble du territoire hors zone d'initiative privée pour proposer, en 2024, une couverture 100 % en fibre optique.

Le montant prévisionnel du déploiement du Jalon 2 FttH s'élève à **129,6M€** (réseaux de collecte, transport et desserte, raccordements pour un taux de pénétration de 60%) et concerne environ **50 000** lignes. Ce montant intègre le marché de travaux notifié à l'entreprise AXIONE, une avance de phase du jalon 1 notifiée dans l'Avenant 4 du marché jalon 1 en cours, les opérations de raccordements, les dépenses supplémentaires comprenant les prestations connexes (marchés sécurité, amiante et technique, les études ENEDIS, ORANGE ...) ou les travaux complémentaires (enfouissement, dévoisement de réseaux ...).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financier	Montant
Etat – FSN	27 594 370 €
Région Nouvelle-Aquitaine	46 708 929 €
Département Creuse/EPCI	55 275 633 €
Total	129 578 032 €

La part Département /EPCI est portée par un emprunt DORSAL, décomposé pour moitié par un prêt Banque des Territoires et pour l'autre moitié pour un (ou des) prêt(s) auprès d'un organisme bancaire traditionnel.

Dans l'attente que les redevances versées par la SPL « Nouvelle Aquitaine THD » soient suffisantes, les annuités en capital, sur les années 2022,2023,2024,2025 et 2026 des emprunts mobilisés seront pris en charge à 50/50 entre le Département et les EPCI de la Creuse puis entre chaque EPCI au prorata du nombre de prises à construire sur chacun de leur territoire respectif.

La Communauté de Communes **Marche et Combraille en Aquitaine** versera, à cet effet, sous forme d'une **convention de fonds de concours**, objet de la présente convention, le montant total cumulé de ces échéances, pendant la période 2022 à 2026 soit **148 803€**.

Les intérêts des emprunts seront financés par une contribution additionnelle aux contributions statutaires sur le Budget Annexe de la Creuse. Elle sera appelée au vu des besoins de financement sur la section de fonctionnement du budget annexe Creuse.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement de ce fonds de concours de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine à DORSAL.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20211006-2021-166-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARTICLE 2 : Montant du fonds de concours

Le montant total prévisionnel du fonds de concours de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine pour le financement du capital des prêts mobilisés sur la période 2022 à 2026 s'élève à **148 803€** soit 29 761€ par an.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours d'un montant **annuel** de **29 761€** sera versé, annuellement, à la demande du bénéficiaire, au plus tard le 31 mars de chaque année, à compter de 2022.

Ce montant annuel sera **révisé** en **Octobre** de l'année n-1 pour une demande de versement sur l'année N au regard du dernier plan d'affaire de la SPL et au regard des échéances des prêts contractés.

Un **courrier** précisant le montant de la demande vous sera alors envoyé annuellement.

Coordonnées du compte du bénéficiaire

Ces versements seront effectués par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine sur le budget annexe Creuse (SIRET : 258 728 658 00075), sur le compte suivant :

Titulaire : Syndicat mixte DORSAL
Domiciliation : BDF Limousin
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00475
N° de compte : C8760000000 Clé RIB : 25

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 – Modalités de contrôle

La Communauté de Communes se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 4.1 Le bénéficiaire accepte que la Communauté de Communes puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du fonds de concours pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de la convention ;
- 4.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Communauté de Communes ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire :

ARTICLE 5 – Communication et droits d'exploitation

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Communauté de Communes, le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- citer la participation de la Communauté de Communes, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- faire apparaître la participation de la Communauté de Communes par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires, journal ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur le site institutionnel ou susceptible d'être transmise par le Département en cas de besoin d'un logo en haute définition.

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Communauté de Communes sur demande de ce dernier.

La Communauté de Communes s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La durée d'exécution de la convention est fixée à 6 ans maximum. Elle s'exécutera à partir de la date de sa signature, sur une durée de 6 ans.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 8 – Litiges

8.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

8.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux :

À Limoges, le

Pour le Syndicat mixte DORSAL
le Président,

Pour la Communauté de Communes MARCHE ET
COMBRAILLE EN AQUITAINE
le Président,

Jean-Marie BOST

Alexandre VERDIER

Accusé de réception en préfecture
023-07000751-20211006-2021-166-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021